

# Le nouveau cumuler emploi

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les retraités souhaitant augmenter leur pension de retraite en continuant à travailler disposent de deux nouveautés : la réforme du cumul emploi-retraite et la création du statut d'auto-entrepreneur.

**C**ontinuer à travailler une fois à la retraite ? À en croire le dernier baromètre du Cercle des épargnants, 50 % des Français ne sont pas hostiles à cette perspective. Elle bénéficie même d'un fort soutien de la part des jeunes (55 % des 25-34 ans y sont favorables). Dans les faits, pourtant, l'idée ne fait guère recette : en 2006, environ 140 000 anciens salariés cumulaient un revenu d'activité et une pension de retraite du privé, soit à peine plus de 1 % d'entre eux. Même si les anciens fonctionnaires (notamment les militaires) semblent se remettre plus facilement au travail, les Français, dans leur immense majorité, n'exercent plus d'activité professionnelle une fois à la retraite. Il est vrai que, jusqu'à présent, ils n'étaient pas encouragés à le faire. La seule possibilité qui s'offrait aux retraités pour cumuler, sans

contrainte ni limite, leur pension avec les revenus d'une nouvelle activité consistait à changer de statut, une fois à la retraite. C'est-à-dire à passer de la fonction publique au privé ou du statut de salarié à celui de non-salarié. Il était, en revanche, plus compliqué de cumuler une pension de retraite avec des revenus relevant du même statut. Par

exemple, un ancien salarié du privé, s'il souhaitait poursuivre son activité dans le même secteur, était soumis à des limites de revenus drastiques, l'empêchant bien souvent de travailler à temps plein. De plus, il ne pouvait travailler chez le même employeur qu'à la condition de respecter un délai de carence de 6 mois entre la liquidation de sa pension et son nouveau contrat. Il existait aussi des contraintes pour d'anciens fonctionnaires souhaitant retravailler dans la fonction publique et les non-salariés à la retraite souhaitant reprendre une activité relevant du même régime : le revenu de leur nouvelle activité ne pouvait pas non plus dépasser certaines limites.

► **Les nouvelles règles sont applicables à tous les régimes de base.** La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a changé la donne. Tout retraité peut, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, reprendre une activité relevant du même régime de retraite et cumuler ses nouveaux revenus avec ses pensions de retraite, aussi longtemps qu'il le souhaite. Peu importe le montant des pensions et celui des revenus procurés par la nouvelle activité. Les retraités dont la pension a pris effet avant le

**Il est désormais possible de liquider ses droits et de reprendre une activité sans délai**

1<sup>er</sup> janvier 2009 mais dont le versement a été interrompu en raison des règles restreignant jusqu'alors le cumul emploi-retraite peuvent aussi profiter de cette réforme. Le nouveau dispositif concerne tous les régimes de retraite de base ainsi que les régimes complémentaires des salariés du privé (Arrco et Agirc), des agents non titulaires de l'État (régime

# dispositif pour et retraite



## Les 3 conditions pour avoir droit au cumul

- ▶ **AVOIR 60 ANS** et bénéficier d'une retraite de base à taux plein, ou **AVOIR 65 ANS**
- ▶ **LIQUIDER** l'ensemble de ses droits
- ▶ **CESSE**r toute activité avant de reprendre

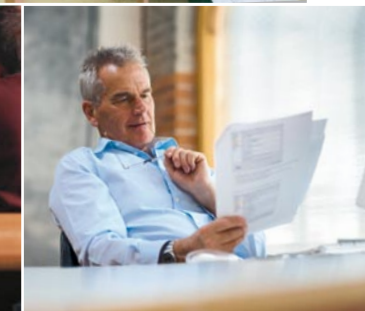
Ircantec) et des fonctionnaires (régime additionnel de la fonction publique - RAFP). En revanche, les artisans, commerçants et industriels ainsi que la plupart des professions libérales ne sont pas concernés pour leur retraite complémentaire. S'ils reprennent une activité relevant du même régime, une fois à la retraite, ils pourront continuer à toucher leur pension de base mais le versement de leur retraite complémentaire sera suspendu. Pour eux, l'intérêt du cumul est donc limité.

► **Les trois conditions à respecter.** Pour bénéficier de ce cumul intégral, le législateur a posé trois conditions. La règle est stricte : si l'une d'en-

tre elles n'est pas respectée les anciennes règles héritées de la réforme Fillon de 2003, continuent à s'appliquer (voir ci-dessous). Première condition : avoir au moins 65 ans, ou avoir au moins 60 ans et une retraite de base à taux plein (50 % dans le régime général de la Sécurité sociale et celui des artisans, industriels et commerçants, 75 % dans celui de la fonction publique, 100 % pour les professions libérales). Autrement dit, les retraités âgés de 60 à 65 ans ne peuvent bénéficier du cumul intégral emploi-retraite que s'ils justifient d'une durée d'assurance minimale de 160 trimestres s'ils sont nés entre 1945 et 1948, de 161 tri-

mestres s'ils sont nés en 1949, de 162 trimestres s'ils sont nés en 1950, etc. Ces durées sont appréciées tous régimes de base confondus. Quant aux assurés ayant pris leur retraite avant l'âge de 60 ans – dans le cadre du dispositif pour les « carrières longues » ou parce que leur statut les y autorisait –, ils doivent atteindre leur 60<sup>e</sup> anniversaire pour profiter du cumul intégral. Deuxième condition : faire liquider l'ensemble de ses droits à la retraite auprès des différents régimes, de base et complémentaires, français

## Salariés, fonctionnaires, indépendants, tous ont le droit de cumuler



### Pour certains assurés, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent

Si vous ne respectez pas les conditions pour pouvoir cumuler intégralement vos pensions de retraite (de base et complémentaire) avec les revenus de votre nouvelle activité, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent en fonction de votre statut.

#### SALARIÉS DU PRIVÉ ET AGENTS NON TITULAIRES DE L'ÉTAT

**Retraite de base :** régime général de la Sécurité sociale. **Retraites complémentaires :** Arrco (tous salariés du privé), Agirc (cadres du privé), Ircantec (agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). Le montant du nouveau salaire + les pensions de retraite de base et complémentaires ne doit pas dépasser l'une de ces trois limites : - 1,6 Smic (soit 2 114 €

brut par mois en 2009) ; - le dernier salaire d'activité (apprécié en moyenne sur les 3 derniers mois) ; - le salaire moyen des 10 dernières années (ce plafond ne joue que pour l'Arrco et l'Agirc). De plus, il faut patienter 6 mois pour retravailler chez le même employeur. ► En cas de dépassement : suspension du versement des pensions.

#### FONCTIONNAIRES

**Retraite de base :** service des pensions de l'État ou Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNAVAL). Le montant du nouveau traitement ne doit pas dépasser 6 515 € par an + un tiers du montant de la pension. Soit 11 515 € (6 515 € + 5 000 €) pour une pension de 15 000 € brut par an.

► En cas de dépassement : excédent déduit de la pension versée. **Retraite complémentaire Régime additionnel de la fonction publique (RAFP).** Pas de contrainte ni de limites de cumul.

#### ARTISANS, COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS

**Retraite de base :** Régime social des indépendants (RSI). Les bénéficiaires de la nouvelle activité ne doivent pas dépasser 17 154 €, ou 34 308 € en cas d'exercice dans une Zone de revitalisation rurale (ZRR) ou une Zone urbaine sensible (ZUS). ► En cas de dépassement : suspension du versement jusqu'à récupération de l'excédent constaté. **Retraite complémentaire :** RSI. Suspension en cas de reprise d'une activité de

même nature (artisanale pour un artisan, commerciale pour un commerçant).

#### PROFESSIONS LIBÉRALES

**Retraite de base :** Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Les bénéficiaires de la nouvelle activité ne doivent pas dépasser, en 2009, 34 308 € par an. ► En cas de dépassement : suspension du versement jusqu'à récupération de l'excédent constaté. **Retraites complémentaires :** divers régimes selon les professions. La complémentaire des médecins, par exemple, est versée (par la Carmf) sous les mêmes conditions de revenus que la pension de base. Celle des architectes et consultants (Cipav) peut être perçue sans contrainte.

et étrangers, auxquels on a été affilié durant sa carrière. Dans la majorité des cas, cette condition n'est pas très contraignante. Sauf pour les cadres supérieurs ayant cotisé à l'Agirc sur la tranche C de leur salaire (part de leur rémunération comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale). S'ils font liquider leur retraite avant 65 ans, les droits acquis au titre de la tranche C sont obligatoirement calculés à taux minoré, cette minoration pouvant atteindre 22 % pour ceux qui font liquider leur pension à 60 ans. Cette condition peut également désavantager certains assurés ayant cotisé à l'étranger. C'est le cas, par exemple, pour ceux ayant travaillé en Suisse, pays dans lequel la liquidation de la retraite ne peut intervenir avant 65 ans. S'ils partent entre 60 et 65 ans, ces assurés peuvent profiter des règles du cumul intégral pour leur pension de base (la Cnav l'a expressément prévu) mais pas sur leurs retraites complémentaires Arrco et Agirc. La troisième condition ne concerne que les anciens salariés du privé et du public. Ils doivent obligatoirement cesser leur activité avant d'en reprendre une nouvelle. Même s'ils sont amenés à retravailler chez leur dernier employeur, il faut d'abord qu'ils rompent leur contrat de travail. Ils doivent donc partir ou être mis à la retraite (avec versement par l'employeur de l'indemnité de départ ou de mise à la retraite correspondante) puis signer un nouveau contrat. La date de leur reprise peut toutefois coïncider avec celle du départ à la retraite. L'ancienneté

préalablement acquise est cependant perdue et les conditions de travail et de rémunération doivent être renégociées. Les commerçants et artisans ne sont pas concernés par cette troisième obligation. Ils ne sont pas contraints de cesser leur activité s'ils veulent, une fois à la retraite, poursuivre une activité de même nature, mais, nous l'avons vu, ils seront privés de leur retraite complémentaire. Quant aux retraités d'une activité libérale, selon la caisse à laquelle ils cotisent, ils pourront ou non être privés de leur retraite complémentaire, s'ils exercent une activité relevant du même régime.

► **Le cumul emploi-retraite est plus séduisant que la surcote.** Dans sa nouvelle version, le cumul emploi-retraite semble donc très séduisant. Bien plus, en tout cas, que la « surcote » accordée aux assurés de plus de 60 ans qui font le choix de continuer à travailler alors qu'ils ont déjà le nombre de trimestres nécessaire pour toucher leur retraite à taux plein. Certes, ces derniers bénéficient d'une majoration de leur pension de base de 1,25 % par trimestre supplémentaire cotisé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit 5 % par an. La surcote peut présenter aussi un intérêt pratique : celui de pouvoir rester dans son entreprise sans avoir à négocier un nouveau contrat de travail, étant donné qu'un employeur ne peut plus mettre un salarié à la retraite avant 70 ans sans son consentement (65 ans dans le public dès le 1.1.10). Mais, en contrepartie, la surcote a deux inconvénients. D'abord, en reportant à plus tard la date de son départ à la retraite, l'assuré prend le ris-

que que les règles évoluent à nouveau dans un sens moins favorable. Un risque à ne pas sous-estimer si la retraite doit être liquidée à partir de 2011, car les partenaires sociaux ont prévu de renégocier en 2010 les modalités de départ. Ensuite, parce que la surcote, effective depuis 2004, est moins généreuse qu'il n'y paraît. Travailler une année de plus, en 2009, ne leur rapportera, une fois à la retraite, que 71 € supplémentaires par mois, dans le meilleur des cas, soit 5 % du plafond de la pension de retraite de base de 1429 €. Les 55 000 salariés retraités qui ont profité de la surcote en 2007 en ayant travaillé 6 trimestres de plus n'ont vu leur pension de base augmentée que de 35,70 € par mois.

Le réel intérêt à jouer les prolongations est, en fait, de se constituer des droits supplémentaires auprès des régimes complémentaires en continuant à cotiser, même si les trimestres travaillés au-delà de la durée requise pour bénéficier du taux plein n'ouvrent droit à aucune majoration particulière. Le cabinet de conseil Optimaretraite a fait pour nous le calcul en prenant l'exemple d'un cadre rémunéré 5 000 € net par mois en fin de carrière et pouvant prétendre à une retraite à taux plein à 60 ans (voir p. 37). S'il continue à travailler jusqu'à 65 ans, via le cumul emploi-retraite, ce cadre peut recevoir chaque année pendant 5 ans son salaire de 60 000 € auquel s'ajoutera sa retraite de 31 895 €. Mais les cotisations prélevées sur son salaire ne lui permettront d'acquérir aucun droit supplémentaire, ni sur sa pension de base, ni sur ses retraites complémentaires. S'il continue à travailler en optant pour la surcote, il ne percevra que son salaire durant 5 ans. Mais ses cotisations lui permettront

## Changer de statut reste la meilleure solution pour cumuler tous ses revenus



GETTY

d'acquérir de nouveaux droits à retraite. Il pourra bénéficier d'une retraite de 39 623 € à partir de 65 ans, soit près de 25 % de plus. Mais la solution de la surcote ne sera financièrement intéressante que s'il vit au-delà de 85 ans.

► **L'idéal est de se mettre à son compte.** Souhaiter travailler à la retraite est une chose. Trouver un emploi en est une autre. Pour retrouver un emploi ailleurs que chez votre ancien employeur, vous pouvez, bien entendu, vous faire embaucher par une entreprise concurrente (attention : si votre contrat comporte une clause de non-concurrence, elle est applicable même en cas de départ en retraite) ou vous tourner vers une agence d'intérim. Autre

solution, envisageable par d'anciens cadres souhaitant proposer des prestations de conseil, d'audit ou de formation à des entreprises : faire appel à une société de portage salarial. Cela suppose que vous trouviez vous-même les entreprises pour lesquelles vous allez travailler. En contrepartie, elles factureront vos prestations à la société de portage qui vous reversera un salaire de l'ordre de 50 % des sommes facturées une fois les charges sociales et sa commission (environ 10 %) déduites. Quel que soit votre choix (travailler chez un concurrent, en intérim ou via une société de portage salarial), vous aurez le statut de salarié. Si vous l'étiez déjà auparavant, vous pourrez cumuler intégralement votre pension de retraite avec votre nouveau salaire, mais vos cotisations ne vous permettront d'acquérir aucun droit supplémentaire. Pour pallier cet inconvénient, il ne reste qu'une solution non remise en cause par les nouvelles règles : changer de statut en passant du public au privé ou du statut de salarié à celui de

## Simulation

La meilleure solution pour continuer à travailler

**Un salarié, né en 1949, est cadre dans une société privée et gagne 60 000 € net par an. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il pourra toucher sa retraite de base à taux plein, soit 31 895 € net par an<sup>(1)</sup>. En accord avec son employeur, il souhaite travailler encore jusqu'à 65 ans. Voici, selon le cabinet de conseil Optimaretraite, les trois solutions qui s'offrent à lui.**

### 1 Rester salarié et profiter d'une surcote sur sa pension

→ Il décide de reporter son départ à la retraite à l'âge de 65 ans (son employeur ne peut s'y opposer) et donc de ne pas faire liquider ses droits.

À 65 ans, il aura cotisé 20 trimestres supplémentaires, lui permettant de bénéficier d'une surcote de 25 % sur sa retraite de base, et d'acquérir

de nouveaux points Arrco et Agirc. Au final, cela gonflera de près de 25 % sa pension globale (à 39 623 €) mais il ne la touchera qu'à 65 ans.

Revenus perçus de 60 à 65 ans	60 000 € net par an (salaire)
Pension de retraite à partir de 65 ans	39 623 € net par an <sup>(2)</sup>

### 2 Liquider ses droits et cumuler emploi salarié et retraite

→ Il décide de liquider sa retraite et signe un nouveau contrat de travail avec son employeur pour un salaire identique. Les cotisations prélevées sur son salaire ne

lui permettent d'acquérir aucun droit supplémentaire à retraite.

Revenus perçus de 60 à 65 ans	91 895 € net par an (60 000 € de salaire + 31 895 € de pension)
Pension de retraite à partir de 65 ans	31 895 € net par an <sup>(1)</sup>

### 3 Liquider ses droits et cumuler activité libérale et retraite

→ Il liquide sa retraite puis crée une entreprise individuelle (EURL) dont il est gérant majoritaire non salarié. En tant que consultant, il facture à son ancien employeur la somme qu'il lui coûtait au-

paravant (106 775 € par an<sup>(3)</sup>). Ce qui lui permet de percevoir un revenu net de 78 760 €, supérieur de près de 30 % à son ancien salaire, après déduction des charges sociales (26 015 €) et des cotisations

versées sur un contrat de prévoyance Madelin (2 000 €). De plus, il cotise à la Cipav : cela lui permet de se constituer de nouveaux droits à la retraite (4 337 € par an), qu'il touchera à 65 ans.

Revenus perçus de 60 à 65 ans	110 655 € net par an (78 760 € de salaire + 31 895 € de pension)
Pension de retraite à partir de 65 ans	36 232 € net par an (31 895 € de retraite de salaire + 4 337 € de retraite de pension)

### Conclusion

Il est plus intéressant pour ce cadre de se mettre à son compte. De 60 à 65 ans, il va percevoir sa pension de retraite ainsi que de nouveaux revenus, supérieurs de 18 760 € par an à son ancien salaire. Soit un gain de pouvoir d'achat de 20 % par rapport au cumul emploi-retraite et de 85 % par rapport à la surcote. À partir de 65 ans, il touchera une retraite très satisfaisante : elle sera de près de 15 % supérieure à celle qu'il aurait touchée s'il avait opté pour le cumul, et inférieure d'à peine 10 % à celle qu'il aurait perçue via la surcote.

Les pensions et revenus sont indiqués nets de prélèvements sociaux, mais avant impôt sur le revenu aux conditions en vigueur au 1.4.09. (1) Compte tenu des prélèvements, sa pension globale se compose de : 13 580 € au titre du régime général de la Sécurité sociale (50 % de son salaire annuel moyen de ses 25 meilleures années, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale : 29 235 €), 5 002 € (4 672 points Arrco) et 13 313 € (34 607 points Agirc). (2) Compte tenu des prélèvements, sa pension globale se compose de : 17 941 € au titre du régime général de la Sécurité sociale (50 % de son salaire annuel moyen de ses 25 meilleures années : 30 899 €, majoré de 25 %), 5 840 € (5 386 points Arrco) et 15 842 € (41 181 points Agirc). (3) Ce coût inclut un salaire net de 60 000 € par an, 20 % de cotisations salariales sur le salaire brut, et 42,37 % de charges patronales.



## 10 000 retraités se sont déjà inscrits en tant qu'auto-entrepreneur

non-salarié. Un chercheur du CNRS qui se fait embaucher dans le privé ou un cadre qui se met à son compte adhèrent tous deux à un régime de retraite auquel ils n'ont jamais cotisé. Ils sont donc considérés comme de nouveaux assurés, accumulent de nouveaux droits, et recevront une pension supplémentaire lorsqu'ils cesseront définitivement leur activité. Pour un ancien salarié, se mettre à son compte se révèle même être un excellent calcul financier. C'est ce qui ressort des calculs pour le cadre de 60 ans de notre exemple (voir p. 37). S'il souhaite continuer à travailler pour son employeur, ce cadre a tout intérêt à liquider sa retraite et à proposer ses services sous le statut de travailleur libéral. En lui facturant une somme identique à celle qu'il lui coûtait en tant que salarié, il peut percevoir sa retraite dès 60 ans, y ajouter des revenus net supérieurs à ceux qu'il percevait en tant que salarié et accumuler des droits à la retraite dans un nouveau régime (la Cipav, caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales). À la clé, le gain financier pour ce cadre sera de 15 à 20 % supérieur à celui qu'il aurait obtenu en optant pour le cumul emploi-retraite.

que votre chiffre d'affaires ou vos recettes ne dépassent pas 80 000 € par an pour une activité commerciale, ou 32 000 € pour des prestations de services, vos charges sociales sont calculées forfaitairement sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes réalisées au taux de 12 % pour une activité commerciale, de 18,3 % pour les professions libérales relevant de la Cipav et de 21,3 % pour les autres activités. Si vous ne supportez aucuns frais (ni bureau à louer, ni comptable à payer), ce statut peut vous permettre d'augmenter vos revenus à la retraite jusqu'à 2 000 € net par mois (pour une activité de services). Selon la

► **Profitez du statut d'auto-entrepreneur.** Vous êtes tenté par une activité non salariée, mais les tâches administratives et la comptabilité vous effraient. Sachez que le statut d'auto-entrepreneur, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, est susceptible de simplifier vos démarches. Selon la première étude parue, plus de 10 000 retraités se seraient déjà inscrits. Pour obtenir ce statut, il suffit de remplir un formulaire (sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)) : vous n'avez pas besoin de vous immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Tant

la nature de votre activité, vous allez cotiser soit au régime social des indépendants (en tant que commerçant ou artisan), soit à la Cipav. Si vous n'avez jamais été affilié à ces régimes auparavant, vous pourrez continuer à percevoir votre retraite de salarié et toucher vos nouveaux revenus sans condition. Lorsque vous cesserez définitivement votre activité, vous pourrez alors liquider les droits acquis dans votre nouveau régime de retraite et doper votre retraite globale de quelques dizaines ou centaines d'euros par mois. Nous reviendrons en détail sur le statut de l'auto-entrepreneur dans notre prochain numéro.

### Pour en savoir plus

#### Textes de loi

- **Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009**, art. 88, n° 2008-1330, du 17.12.08.
- **Circulaire interministérielle**, n° DSS/3A/2009/45, du 10.2.09.
- **Circulaire Cnav**, n° 2009-25, du 13.3.09.
- **Circulaire Agirc-Arrco**, n° 2009-7, du 26.3.09.

#### Références

- **Les nouvelles règles pour optimiser votre départ en retraite**, n° 1034 du *Particulier*, p. 32
- **Retraite quand ? combien ?** hors-série n° 978b du *Particulier*, juin 2004.

AURÉLIEN FERRON